

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**ARRETE n° 2013 - 4015 SDIS**  
assurant la continuité du service public  
départemental d'incendie et de secours de  
Maine-et-Loire

Le préfet de Maine-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur,

Le président du conseil d'administration du SDIS de Maine-et-Loire,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-6, R 1424-39 et R 1424-42,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 10,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-112 du 8 janvier 2010 portant schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-95 du 19 janvier 2012 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire,

**CONSIDERANT** d'une part, que la continuité des missions de service public qui incombent au SDIS rend nécessaire l'instauration d'un service minimum, et d'autre part, que le droit de grève étant garanti par la constitution, le SDIS doit permettre au maximum d'agents de pouvoir l'exercer librement,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Maine-et-Loire

## ARRÊTENT

**Article 1 :** Pour permettre d'une part, au service départemental d'incendie et de secours d'assurer les missions qui lui incombent, en application de l'article L 1424-2 du CGCT et d'autre part, au maximum d'agents du SDIS49 d'exercer librement leur droit de grève, un service minimum est instauré.

**Article 2 :** Ce service minimum comprend les missions à caractère opérationnel, notamment :

- les interventions de secours,
- les manœuvres et sport dans les unités,
- la tenue des listes de garde,
- la remise en état du potentiel opérationnel,
- les compte-rendus d'intervention,
- les travaux dans les services.

Il exclut :

- l'entraînement des spécialités\*,
- les manœuvres et sport extérieurs,
- les visites des points d'eau,
- les visites médicales\*, hormis les visites médicales de reprise,
- les cérémonies,
- l'encadrement d'une visite de locaux.

\* au-delà d'un mois de mouvement de grève, ces deux activités devront être assurées par les agents.

**Article 3 :** Ce service est assuré par les effectifs de SPP ou d'agents du CTA suivants, dénommés effectifs du service minimum, qui prennent en compte les listes opérationnelles des spécialités arrêtées par le préfet :

### Pour l'astreinte départementale

- ♦ Directeur de garde : 1
- ♦ Chef de site : 1
- ♦ Chefs de colonne : 2
- ♦ Officier CODIS : 1
- ♦ Chef de salle CODIS : 1
- ♦ Opérateur CODIS : 1
- ♦ Astreinte transmission : 1
- ♦ Astreinte mécanique : 1
- ♦ SSSM : 1

Accusé de réception en préfecture  
 049-284900016-20130919-AR-2013-4015-AR  
 Date de télétransmission : 20/09/2013  
 Date de réception préfecture : 20/09/2013

Pour les différents centres de secours principaux :

Les effectifs du service minimum sont :

Académie	Chêne-vert	Angers-ouest	Cholet	Saumur	Total
14	14	10	11	10	59

Les fonctions assurées lors du service minimum sont :

	Académie	Chêne-vert	Angers-ouest	Cholet	Saumur	Total
Officier de garde – chef de groupe	1	1		1	1	4
Chefs d'agrès au minimum	3	3	3	3	3	15
Conducteurs de poids-lourd au minimum	3	3	3	3	3	15
Chefs d'équipe Équipiers au minimum	7	7	4	4	3	25

Pour les véhicules suivants, les effectifs par engin sont :

Véhicule	Effectif minimum
Secours à personne	
VSAV/VSAB	3
Secours routier	
VSR	3
FSR	4
FPTSR	4
Incendie	
FPT	6
FPTSR	4
CCF	3
EPA/EPSS/BEA	2
Opérations diverses	
VTU	2

Accusé de réception en préfecture  
049-284900016-20130919-AR-2013-4015-AR  
Date de télétransmission : 20/09/2013  
Date de réception préfecture : 20/09/2013

Pour le CTA :

- 1 officier chef de salle CTA/CODIS, 1 adjoint au chef de salle CTA/CODIS et 4 chefs opérateurs et/ou opérateurs de salle opérationnelle, le jour (de 8h à 20 h),
- 1 officier chef de salle CTA/CODIS, 1 adjoint au chef de salle et 2 chefs opérateurs et/ou opérateurs de salle opérationnelle la nuit (de 20 h à 8h).

**Article 4 :** Si un événement exceptionnel ou un risque particulier devait survenir, le directeur départemental des services d'incendie et de secours pourrait décider d'un effectif complémentaire.

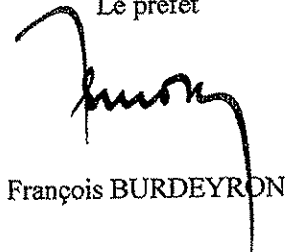
**Article 5 :** Des ordres de rappel en service de la garde montante et des ordres de maintien en service de la garde descendante sont établis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

**Article 6 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, Monsieur le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours et qui entrera en vigueur le 23 septembre 2013.

Beaucouzé, le

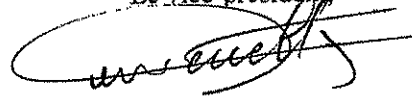
19 SEP. 2013

Le préfet



François BURDEYRON

Pour le président du conseil  
d'administration  
Le vice-président



Christian COUVERCELLE